CIB BIC

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Rapport annuel au Parlement 2025-2026

Canada Infrastructure Bank

Banque de l’infrastructure du Canada

www.cib-bic.ca

CIB BIC

La BIC s'engage à créer une expérience sans obstacle pour tous les membres de son personnel, les personnes en recherche d'un emploi, la clientèle, les fournisseurs et d'autres parties prenantes. Pour toute question sur l'accessibilité ou pour demander des accommodements, veuillez contacter votre personne-ressource à la BIC ou envoyer un courriel à accessible@cib-bic.ca.

The CIB is committed to creating a barrier-free experience for all employees, job-seekers, clients, suppliers and other stakeholders. For any questions about accessibility or to request any accommodations, please contact your CIB representative or email accessible@cib-bic.ca.

CIB BIC

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS 1

1. INTRODUCTION 4

1.1 Objet de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* 4

La BIC n'a détenu aucune filiale à cent pour cent au cours de la période visée par le rapport. Par conséquent, elle ne détient aucune filiale non opérationnelle (« sur papier ») et n'est pas tenue de produire un rapport au nom d'une telle entité. 4

1.2 Mandat de la Banque de l'infrastructure du Canada 4

2. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE 5

3. ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS 6

4. RENDEMENT EN 2025-2026 6

4.1 Demandes reçues 6

4.2 Consultations et plaintes actives 7

5. FORMATION ET SENSIBILISATION 7

6. POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES ET PROCÉDURES 8

6.1 Politiques et procédures propres à chaque institution 8

7. INITIATIVES ET PROJETS VISANT À AMÉLIORER LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS 10

8. SOMMAIRE DES ENJEUX CLÉS ET MESURES PRISES À L'ÉGARD DES PLAINTES 11

9. ATTEINTES SUBSTANTIELLES À LA VIE PRIVÉE 11

10. ÉVALUATIONS DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE 11

11. COMMUNICATIONS D'INTÉRÊT PUBLIC 12

12. SURVEILLANCE DE LA CONFORMITÉ 12

ANNEXE A : ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS 14

1. INTRODUCTION

1.1 Objet de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* (la « **Loi** ») a pour objet de compléter la législation canadienne en matière de protection des renseignements personnels relevant des institutions fédérales et de donner aux individus un droit d'accès aux renseignements personnels qui les concernent.

Le présent rapport est préparé conformément au paragraphe 72(1) de la Loi et est présenté aux fins de dépôt au Parlement en application du paragraphe 72(2) de la Loi. Il présente un aperçu de la manière dont la Banque de l'infrastructure du Canada (la « **BIC** ») a rempli ses obligations en vertu de la Loi au cours de la période visée par le rapport du 1er avril 2025 au 31 mars 2026 (la « **période visée par le rapport** »). Une fois déposé au Parlement, ce rapport, ainsi que les rapports précédents, peuvent être consultés à la section « Rapports et transparence » du site Web de la BIC : Transparence et rapports | Banque de l'infrastructure du Canada (BIC).

La BIC n'a détenu aucune filiale à cent pour cent au cours de la période visée par le rapport. Par conséquent, elle ne détient aucune filiale non opérationnelle (« sur papier ») et n'est pas tenue de produire un rapport au nom d'une telle entité.

1.2 Mandat de la Banque de l'infrastructure du Canada

La BIC est une société d'État qui a été créée en vertu de la *Loi sur la Banque de l'infrastructure du Canada* le 22 juin 2017. La BIC a pour mission de faire des investissements et de chercher à attirer des investissements d'investisseurs du secteur privé et d'investisseurs institutionnels dans des projets d'infrastructures situés au Canada ou en partie au Canada qui généreront des recettes et qui seront dans l'intérêt public, par exemple en soutenant des conditions favorables à la croissance économique ou en contribuant à la viabilité des infrastructures au Canada.

La BIC réalise des projets d'infrastructure en collaboration avec des promoteurs des gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux, municipaux et autochtones, ainsi qu'avec le secteur privé. Comme l'indique l'énoncé des priorités et des responsabilités (« **EPR** ») du ministre, la BIC investit dans quatre secteurs prioritaires : l'énergie propre, les infrastructures habilitantes en matière de transport et de commerce, les infrastructures habilitantes qui favorisent l'offre de logement, et l'intelligence artificielle (IA) et les infrastructures numériques.

La BIC investit dans les infrastructures autochtones dans ses quatre secteurs prioritaires avec des initiatives adaptées pour relever les défis uniques auxquels font face les communautés autochtones. Le dernier EPR peut être consulté sur le site Web de la BIC (https://cib-bic.ca/fr/a-propos/gouvernance/).

La BIC est également un centre d'expertise qui fournit des services-conseils aux promoteurs de projets afin de maximiser l'impact et les résultats potentiels du développement des infrastructures. Il peut s'agir d'offrir un financement d'accélération de projets pour les étapes initiales de planification et de conception, où un tel investissement pourrait accélérer la progression du projet vers la possibilité d'investir.

Investisseur d'impact, la BIC vise à atteindre ses résultats au moyen d'investissements orientés vers la production d'électricité propre et fiable à la population du Canada, l'augmentation de la croissance économique, la connexion des collectivités et la création de partenariats avec les peuples autochtones afin de réduire le déficit d'infrastructures et promouvoir leur participation économique.

2. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Les pouvoirs et fonctions liés à l'application de la Loi ont été délégués par le président-directeur général (« **PDG** ») à l'avocat général et secrétaire de la Société, qui agit également à titre de personne responsable de la coordination de l'AIPRP de l'organisation.

L'avocat général et secrétaire de la Société est un membre de la haute direction de la BIC et relève directement du PDG. Deux membres du personnel du secrétariat général de la BIC, la secrétaire adjointe et l'associée, Gouvernance d'entreprise, fournissent un soutien à la personne responsable de la coordination de l'AIPRP dans la gestion des activités quotidiennes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Cela comprend la coordination du traitement des demandes d'AIPRP, des consultations et des plaintes. Au total, trois membres du personnel, représentant environ 0.95 équivalents temps plein, ont contribué à l'administration de la Loi au cours de la période visée par le rapport. Pendant la période visée par le rapport, l'administration du programme de l'AIPRP de la BIC a coûté 123 500 $ au titre des salaires. Cette somme ne comprend toutefois pas les ressources requises par d'autres secteurs de la BIC pour effectuer les recherches de documents pertinents. Aucune ressource de consultation externe n'a été nécessaire pour l'administration de la Loi au cours de la période visée par le rapport.

La BIC a adopté la procédure de protection des renseignements personnels pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnel*s, y compris les principes généraux et les pratiques suivies dans le traitement des demandes de renseignements personnels. Les responsabilités de la personne responsable de la coordination de l'AIPRP en matière de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* sont les suivantes :

- traiter les demandes de renseignements personnels et le règlement des plaintes conformément à la Loi et exercer le pouvoir discrétionnaire prévu par la Loi d'une manière juste, raisonnable et impartiale à l'égard des décisions relatives à ce traitement;
- préparer le rapport annuel sur l'application de la Loi qui est déposé devant chaque chambre du Parlement;
- préparer le rapport statistique sur l'application de la Loi au sein de la Banque de l'infrastructure du Canada;
- préparer de nouvelles descriptions pour les fichiers de renseignements personnels ou modifier les descriptions actuelles;
- mettre à jour le chapitre de la BIC dans Info Source : Sources de renseignements du gouvernement fédéral et sur les fonctionnaires fédéraux, y compris les fichiers de renseignements personnels nouveaux ou modifiés proposés;
- fournir des formations, des conseils et des orientations permanents à la direction et au personnel sur les questions liées à la protection de la vie privée;

- évaluer régulièrement l'efficacité des procédures de la BIC et, au besoin, prendre des mesures pour corriger toute lacune;
- se tenir au courant des changements aux exigences administratives de la Loi émanant du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada ou des directives établies par le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada et les faire connaître au sein de la BIC;
- participer aux activités et aux réunions communautaires d'AIPRP.

La BIC n'était partie à aucun accord de services, nouveau ou préexistant, prévu à l'article 73.1 de la Loi pendant la période visée par le rapport.

3. ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Aux fins de l'article 3 de la Loi, le PDG de la BIC devient « responsable d'institution fédérale ». Conformément à l'article 73 de la Loi, les pouvoirs du PDG ont été délégué à l'avocat général et secrétaire de la Société afin de permettre à la BIC de respecter les exigences législatives auxquelles elle est assujettie.

Une copie de l'arrêté de délégation signé et daté du 10 mars 2021, qui était en vigueur à la fin de la période visée par le rapport, est jointe à l'**annexe A**. L'arrêté de délégation de pouvoirs a été mis à jour au début de la période 2026-2027 et sera joint au rapport annuel portant sur cette période.

4. RENDEMENT EN 2025-2026

4.1 Demandes reçues

La BIC a reçu deux (2) nouvelles demandes officielles de renseignements personnels en vertu de la Loi au cours de la période visée par le rapport. Une (1) demande a été soumise et reçue en ligne par l'entremise du Service de demande d'AIPRP en ligne, et une (1) demande a été reçue par courriel. Les deux (2) demandes ont été traitées dans le délai législatif de 30 jours et aucune prorogation de délai n'a été requise. Les réponses fournies aux deux (2) demandes indiquaient qu'aucun document n'existait.

La BIC n'a reçu aucune demande informelle de renseignements personnels durant la période visée par le rapport. Au 31 mars 2026, aucune demande de renseignements personnels ne demeurait active. Aucune demande reçue au cours de l'exercice 2025-2026 ou d'un exercice antérieur n'était en traitement à la fin de la période visée par le rapport.

Ce niveau d'activité correspond généralement au rendement de la BIC au cours des cinq dernières années. Depuis sa création en juin 2017, la BIC a reçu un très petit nombre de demandes officielles de renseignements personnels en vertu de la Loi. La seule autre année d'activité a été la période visée par le rapport 2023-2024 où la BIC a reçu trois (3) demandes officielles de renseignements personnels, auxquelles elle a également répondu dans les délais prescrits par la Loi.

Les tableaux ci-dessous décrivent le rendement de la BIC au cours des cinq dernières périodes visées par des rapports.

Tableau 1 : Aperçu des demandes de renseignements personnels reçues et traitées de 2021-2022 à 2025-2026

Période visée par le rapport	Demandes de renseignements personnels reçues	Pourcentage traité dans les délais prescrits	Demandes traitées dans les 0 à 15 jours	Demandes traitées dans les 16 à 30 jours
2025-2026	**2**	**100 %**	**2**	**0**
2024-2025	1	100 %	1	0
2023-2024	3	100%	1	2
2022-2023	0	0%	0	0
2021-2022	0	0%	0	0

Tableau 2 : Disposition des demandes de renseignements personnels traitées en 2023-2024 et 2025-2026

Période visée par le rapport	Demandes de renseignements personnels reçues	Pourcentage « Communication complète »	Pourcentage « Communication partielle »	Pourcentage « Aucun document n'existe »
2025-2026	**2**	**0%**	**0%**	**2 (100 %)**
2024-2025	1	0%	0%	1 (100%)
2023-2024	3	0%	2 (67 %)	1 (33 %)

4.2 Consultations et plaintes actives

Au cours de la période visée par le rapport, la BIC n'a reçu aucune demande de consultation d'une autre institution fédérale et aucune demande de consultation ne demeurait active au 31 mars 2026. Aucune plainte reçue au cours de l'exercice 2025-2026 ou d'un exercice antérieur ne demeurait active à cette date.

5. FORMATION ET SENSIBILISATION

Pendant la période visée par le rapport, le coordonnateur de l'AIPRP a continué à promouvoir la sensibilisation aux obligations incombant à la BIC au titre de la Loi au moyen de diverses approches de formation.

- **Respect de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (rôles et responsabilités) :** La BIC exige que tous les membres du personnel suivent la formation obligatoire en matière de protection des renseignements personnels prévue par la *Directive sur les demandes de renseignements personnels et de correction des renseignements personnels*. Cette séance est intégrée au processus d'orientation et vise à donner aux nouveaux membres du personnel un aperçu des obligations légales de la BIC découlant de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels.* Les

sujets abordés comprennent les procédures obligatoires visées à l'Annexe B de la *Directive sur les demandes de renseignements personnels et de correction des renseignements personnels*. Au cours de la période visée par le rapport, une (1) séance de sensibilisation des membres du personnel a été tenue et 108 membres du personnel y ont participé, y incluant tous les nouveaux membres du personnel.

- **Code de conduite à l'intention du personnel :** Au cours de la période visée par le rapport, des mises à jour du code de conduite à l'intention du personnel ont été approuvées par le conseil d'administration et communiquées aux membres du personnel. Le code de conduite est accessible au public sur le site Web de la BIC et comprend des directives et des attentes précises concernant les obligations de la BIC en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Deux séances de formation ont été offertes afin de permettre à l'ensemble du personnel de participer, conformément à la pratique de la BIC d'offrir plusieurs plages de formation pour favoriser l'accessibilité. Tous les membres du personnel ont rempli leur attestation annuelle de conformité au code de conduite en mars 2026.

Les employés ayant des responsabilités en matière de protection des renseignements personnels, incluant les membres de l'équipe AIPRP, reçoivent également une formation approfondie exigée pour leurs fonctions. Cette formation est assurée notamment par l'encadrement opérationnel, le mentorat et la participation à des activités de perfectionnement, y compris des réunions communautaires et des séances spécialisées organisées par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

De plus, le coordonnateur de l'AIPRP est également en mesure d'offrir de la formation et des conseils individuels ou en petits groupes dans les deux langues officielles, au besoin.

Par exemple, au cours de la période visée par le rapport, une séance de sensibilisation à la protection des renseignements personnels a été tenue avec l'équipe des ressources humaines de la BIC afin d'examiner les obligations de la BIC en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de discuter des pratiques exemplaires des institutions fédérales en matière de protection et de gestion des renseignements personnels.

La personne responsable de la coordination de l'AIPRP rend compte chaque année de l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au comité des ressources humaines et de la gouvernance du conseil d'administration de la BIC.

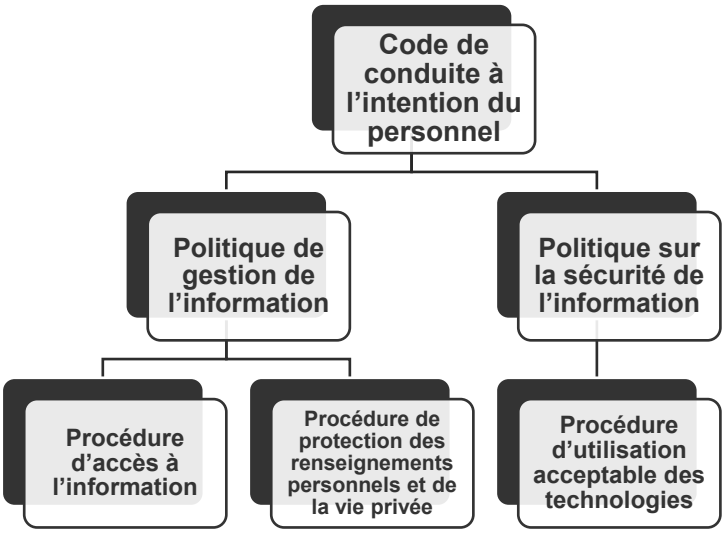
6. POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES ET PROCÉDURES

6.1 Politiques et procédures propres à chaque institution

Au cours de la période visée par le rapport, la BIC n'a mis en œuvre aucune politique, ligne directrice ou procédure institutionnelle nouvelle ou révisée portant expressément sur la protection des renseignements

personnels. Les activités décrites ci-dessous concernaient la mise en œuvre continue ou l'examen d'instruments existants et ne constituaient pas l'adoption d'un nouvel instrument propre à l'AIPRP.

Les politiques et procédures de l'institution qui intègrent les obligations de la BIC en matière de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* sont mises en œuvre dans les politiques et procédures énumérées ci-dessous.



La BIC examine régulièrement ses politiques et procédures internes pour s'assurer qu'elles demeurent à jour et qu'elles cadrent avec les instruments de la politique sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. Un examen de la procédure de protection des renseignements personnels et de la vie privée de la BIC sera effectué au cours de la période visée par le rapport 2026-2027 afin de confirmer l'harmonisation continue avec la *Directive sur les pratiques relatives à la protection de la vie privée*, entrée en vigueur le 9 octobre 2024.

Au cours de la période visée par le rapport, la BIC a procédé à l'examen de son plan de continuité des activités. Cet examen comprenait une révision de la procédure d'intervention en cas d'atteinte à la vie privée afin de confirmer que les rôles, les mécanismes d'intervention et les exigences de signalement applicables aux atteintes substantielles à la vie privée demeuraient à jour et adéquats.

Le chapitre de la BIC dans *Info Source* : Les sources d'information du gouvernement fédéral et les renseignements sur les membres du personnel sont présentés dans la section « Rapports et transparence » du site Web de la BIC. Info Source donne également aux particuliers et aux membres du personnel du gouvernement (actuels et anciens) de l'information pertinente pour accéder aux renseignements personnels les concernant que détiennent des institutions fédérales assujetties à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et pour exercer leurs droits en vertu de cette loi.

La BIC n'a pas procédé à de nouvelles collectes ou à des utilisations systématiques de numéros d'assurance sociale au cours de la période visée par le rapport.

La BIC exige que les contrats, ententes et autres arrangements qui comportent la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation ou l'élimination de renseignements personnels prévoient des mesures de

protection proportionnelles à la nature et à la sensibilité des renseignements en cause. Selon le contexte, ces mesures comprennent des obligations de confidentialité et de sécurité, des limites précises quant à l'utilisation et à la communication des renseignements, des restrictions relatives au recours à des sous-traitants, des exigences concernant la conservation, le retour et la destruction sécurisée des renseignements, ainsi que l'obligation d'aviser sans délai la BIC de toute atteinte réelle ou présumée à la vie privée. Les ententes exigent également que les fournisseurs collaborent avec la BIC afin qu'elle puisse respecter ses obligations légales, enquêter sur les incidents et mettre en œuvre les mesures correctives requises.

7. INITIATIVES ET PROJETS VISANT À AMÉLIORER LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Au cours de la période visée par le rapport, la BIC a achevé une initiative de gouvernance des données visant à améliorer la qualité, la sécurité et la gestion de l'information ainsi qu'à soutenir la collaboration et la prise de décisions. Cette initiative, menée en collaboration avec les différents secteurs de la BIC, comprenait l'élaboration de politiques, la mise en œuvre de technologies et le renforcement des pratiques de gestion et de protection de l'information.

Les principaux travaux réalisés au cours de la période visée par le rapport comprenaient :

- Classification et conservation des données : La BIC a achevé la classification des données et l'application des métadonnées pour l'ensemble de ses services. Elle a également mis en œuvre le calendrier de conservation applicable aux données classifiées, conformément aux autorisations de disposition de Bibliothèque et Archives Canada, afin d'assurer la conservation appropriée des documents ayant une valeur opérationnelle, historique ou archivistique.
- Mobilisation des parties prenantes : La BIC a consulté les secteurs concernés afin d'analyser l'utilisation des données et d'établir la structure de classification de l'information ainsi que les responsabilités relatives à la propriété, à la gestion et à la reddition de comptes en matière d'information.
- Protection des renseignements et mesures de sécurité : La BIC a renforcé ses mesures de protection des données, notamment par la mise en œuvre de contrôles relatifs au chiffrement, à l'accès et à la conservation des renseignements personnels et des autres renseignements de nature sensible.

L'initiative de gouvernance des données a été achevée au cours de la période visée par le rapport. Les phases restantes du projet de gouvernance des données, y compris la formation du personnel sur son rôle dans le maintien de l'intégrité des données, devraient être achevées au cours de l'exercice 2026-2027.

La BIC n'a entrepris ni achevé aucune autre initiative ou aucun autre projet visant expressément à améliorer la gestion et la protection des renseignements personnels au cours de cette période.

8. SOMMAIRE DES ENJEUX CLÉS ET MESURES PRISES À L'ÉGARD DES PLAINTES

La BIC n'a reçu aucune plainte d'atteinte à la vie privée en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et aucun audit ni aucune enquête visant la BIC n'a été mené au cours de la période visée par le rapport.

9. ATTEINTES SUBSTANTIELLES À LA VIE PRIVÉE

Conformément aux *Lignes directrices sur les atteintes à la vie privée* publiées par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, des atteintes sont réputées « substantielles » si elles concernent des renseignements personnels sensibles et s'il est raisonnable de penser qu'elles pourraient causer un dommage ou un préjudice grave à une personne ou qu'elles touchent un grand nombre de personnes.

Au cours de la période visée par le rapport, aucune atteinte substantielle à la vie privée ne s'est produite ou n'a été signalée au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada et au Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (Division de la protection de la vie privée et des données responsables).

10. ÉVALUATIONS DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE

Une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (« **ÉFVP** ») est un outil officiel qui sert à déterminer et à atténuer les risques d'atteinte à la vie privée des programmes, des services ou des initiatives, nouveaux ou modifiés, dans le but d'améliorer la conformité à la Loi. Les ÉFVP fournissent un cadre permettant de garantir que la protection des renseignements personnels est prise en compte tout au long de la conception ou de la refonte d'un programme ou d'un service et elles aident les décideurs à éviter ou à atténuer les risques d'atteinte à la vie privée.

La BIC n'a entrepris aucune ÉFVP officielle pour des programmes nouveaux ou modifiés, au sens de la *Directive sur les pratiques en matière de protection de la vie privée (annexe C; Norme sur l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée)*, et aucune ÉFVP n'a été soumise au Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada et au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada pendant la période visée par le rapport. Par conséquent, aucun résumé d'ÉFVP n'a été publié sur le site Web de la BIC durant cette période. La personne responsable de la coordination de l'AIPRP fournit des conseils aux autres secteurs de la BIC concernant la gestion appropriée des renseignements personnels et des risques d'atteinte à la vie privée en ce qui concerne la conduite de leurs programmes et activités.

La BIC n'a réalisé aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée au cours de la période visée par le rapport. La page institutionnelle consacrée aux évaluations des facteurs relatifs à la vie privée, sur laquelle seront publiés les résumés applicables, peut être consultée à l'adresse suivante : https://cib-bic.ca/fr/rapports-reglementaires/.

11. COMMUNICATIONS D'INTÉRÊT PUBLIC

L'alinéa 8(2)m) de la Loi autorise la divulgation de renseignements personnels lorsque des raisons d'intérêt public justifieraient nettement une éventuelle violation de la vie privée qui pourrait résulter de la divulgation des renseignements, et lorsque l'individu concerné en tirerait un avantage certain. Au cours de la période visée par le rapport, la BIC n'a communiqué aucun renseignement personnel aux termes de l'alinéa 8(2)m) de la Loi.

12. SURVEILLANCE DE LA CONFORMITÉ

Les pratiques suivantes décrivent l'approche de la BIC pour suivre la conformité à la Loi au cours de la période visée par le rapport :

- En raison du nombre limité et gérable de dossiers traités, la BIC applique des mesures de surveillance proportionnées au volume et à la complexité des demandes qu'elle reçoit. Comme il est mentionné à la section 2 du présent rapport, deux membres du personnel fournissent un soutien à la personne responsable de la coordination de l'AIPRP dans le traitement des demandes et la gestion des activités quotidiennes de la BIC en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. L'état d'avancement et les échéances applicables à chaque demande sont suivis de façon continue. La personne responsable de la coordination de l'AIPRP examine et signe toute la correspondance sortante relative au traitement des dossiers et assure ainsi une surveillance directe de leur état d'avancement et du respect des délais prescrits par la Loi. Elle prépare également des rapports trimestriels à l'intention du PDG et du comité des finances et de l'audit du conseil d'administration. Ces rapports indiquent les dossiers fermés au cours du trimestre, le nombre de dossiers actifs à la fin du trimestre ainsi que l'état d'avancement et le délai de traitement de chaque dossier.

- Les ententes et contrats types de la BIC (y compris les ententes de non-divulgation, les ententes de services-conseils et les protocoles d'entente) comprennent des déclarations concernant les obligations de la BIC en vertu de la Loi et la reconnaissance de l'obligation de la contrepartie d'aider la BIC à s'acquitter de ses responsabilités en vertu de la Loi. Les dispositions suivantes sont généralement incluses dans les ententes de services-conseils conclues entre la BIC et des tiers :

 Renseignements personnels. *Le consultant reconnaît avoir été informé par la BIC que la BIC est le dépositaire des renseignements personnels qu'elle est légalement tenue de protéger, moyennant quoi il accepte de signer et de respecter les modalités de l'engagement de protection des renseignements personnels [joint en annexe à l'entente].*

Lois fédérales. *Le consultant reconnaît que la BIC est assujettie à la Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. (1985), ch. A-1, à la Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C. (1985), ch. P-21, à la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R.C. (1985), ch. F-11 et à la Loi sur la Banque de l'infrastructure du Canada, L.C. 2017, ch. 20, art. 403 (collectivement, les « lois fédérales ») et que les renseignements fournis ou reçus par la BIC relativement à la présente entente peuvent être assujettis aux dispositions des lois fédérales. Si une demande est présentée en vertu de l'une des lois fédérales, le consultant collaborera avec la BIC et prendra les mesures raisonnables nécessaires pour l'aider à s'acquitter des obligations et des devoirs qui lui incombent en vertu des lois fédérales et en lien avec la présente entente. Aucune disposition de la présente entente n'interdit à la BIC de divulguer, après la signature de l'entente, le nom du consultant, le montant de la rémunération totale versée et payable par la BIC au consultant en vertu de l'entente et une description générale des services fournis.*

La BIC n'était assujettie à aucune exception accordée par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada à une exigence de l'ensemble de politiques sur la protection des renseignements personnels au cours de la période visée par le rapport.

CIB BIC

ANNEXE A : ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS

DELEGATION OF AUTHORITY

ACCESS TO INFORMATION ACT
PRIVACY ACT

I, the undersigned, Chief Executive Officer of the Canada Infrastructure Bank, pursuant to section 95 of the *Access to Information Act* and section 73 of the *Privacy Act*, hereby

i) designates the General Counsel & Corporate Secretary as the CIB's Access to Information and Privacy Coordinator; and

ii) delegates to the persons of the Canada Infrastructure Bank holding the positions set out below, or the persons occupying on an acting basis those positions, the authority to exercise the powers, duties and functions of the Chief Executive Officer as the head of the Canada Infrastructure Bank, under the provisions of the *Access to Information Act* and *Privacy Act* and their related regulations.

This designation replaces all previous delegation orders.

Signed at the City of Toronto, this 10th day of March, 2021.

DÉLÉGATION DE POUVOIRS

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION
LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Je, soussigné, Président-directeur général de la Banque de l'Infrastructure du Canada, conformément à l'article 95 de la *Loi sur l'accès à l'information* et de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*,

i) désigne l'Avocat général et secrétaire de la Banque de l'infrastructure du Canada à titre de Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels; et

ii) délègue par la présente aux titulaires de postes indiqués ci-après, ou aux personnes occupant ces postes par intérim, les pouvoirs et fonctions dont il est investi en tant que Président-directeur général et responsable de la Banque de l'Infrastructure du Canada aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et des réglementations afférentes.

Le présent document remplace et annule tout arrêté de délégation antérieur.

Signé à la ville de Toronto, le 10e jour de mars, 2021

Ehren Cory
Chief Executive Officer / Président-directeur général

CIB BIC

APPENDIX / ANNEXE

Delegation of powers, duties and functions under section 95 of the *Access to Information Act* and section 73 of the *Privacy Act*

Délégation de pouvoirs en vertu de l'article 95 de la *Loi sur l'accès à l'information* et l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Position / Poste	*Access to Information Act* and Regulations / *Loi sur l'accès à l'information* et réglementation afférente	*Privacy Act* and Regulations / *Loi sur la protection des renseignements personnels* et réglementation afférente
Chief Financial Officer & Chief Administrative Officer / Directrice principale et chef des directions financière et administrative	Full authority / Autorité absolue	Full authority / Autorité absolue
General Counsel & Corporate Secretary / Avocat général et secrétaire de la Société	Full authority / Autorité absolue	Full authority / Autorité absolue